

## Projets de règlement

### Projet de règlement

#### Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2)

#### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soumettre à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement un plus grand nombre de projets de centrales destinées à produire de l'énergie électrique. À cette fin, il est notamment proposé d'abaisser le seuil d'assujettissement à 5 MW pour les centrales hydroélectriques, les centrales thermiques fonctionnant aux combustibles fossiles et les centrales nucléaires, de clarifier la règle actuelle concernant l'augmentation de la puissance d'une centrale et de préciser la notion de puissance.

Ainsi, les citoyens auront désormais la possibilité de consulter les dossiers d'étude d'impact des projets de petites centrales électriques et de demander au ministre de l'Environnement la tenue d'audiences publiques afin d'y exposer leur point de vue. Par ailleurs, la décision d'autoriser ou non ces projets relèvera du gouvernement plutôt que du ministre de l'Environnement.

Le fait d'abaisser le seuil d'assujettissement fera en sorte qu'un plus grand nombre de projets seront soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Les initiateurs responsables de ces projets auront à assumer les coûts de réalisation d'une étude d'impacts et, le cas échéant, de leur participation à une audience publique. Les coûts associés à la réalisation de l'étude d'impact sont comparables à ceux encourus pour la réalisation d'une analyse de répercussions environnementales alors qu'une audience publique peut représenter, pour l'initiateur de projet une dépense d'environ 100 000 \$.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, vous pouvez contacter monsieur Gilles Brunet, Direction des évaluations environnementales, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3933, poste 4655, par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à gilles.brunet@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

### Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e et f, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«1) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente :

— d'une centrale hydroélectrique, d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou d'une centrale nucléaire, d'une puissance supérieure à 5 MW ;

— de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW ;

\* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1031-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5807). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

réserve faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique, d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou d'une centrale nucléaire ou à 10 MW dans les autres cas;

l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 5 MW dans le cas d'une chaudière brûlant des combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas.

Pour l'application du présent paragraphe, la puissance d'une centrale s'entend de la puissance nominale totale que peuvent fournir les appareils de production dont elle est pourvue, tenant compte des dispositions qui suivent:

— dans le cas d'une centrale hydroélectrique, la puissance correspond à la puissance nominale de l'alternateur du turboalternateur établie sur la base d'une température de l'eau égale à 15 °C;

— dans le cas d'une centrale thermique, elle correspond à la puissance nominale d'un tel alternateur établie sur la base d'une température de l'air égale à 15 °C et d'une pression atmosphérique de 1 Bar;

— dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter, tel qu'indiqué dans l'avis écrit déposé conformément à l'article 31.2 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36200

## Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les montants accordés à titre de prestations spéciales pour payer le coût des lunettes et lentilles cornéennes des prestataires du Programme d'assistance-emploi.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires concernés, notamment parce qu'il hausse le montant accordé pour couvrir le coût d'achat ou de remplacement des montures.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, directeur, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (téléphone : (418) 646-7221 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
JEAN ROCHON